

Article R4227-44 du Code du travail

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

L'employeur est tenu de prévenir les risques auxquels sont exposés ses salariés. Afin de prévenir le risque d'explosion sur le lieu de travail, l'employeur doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation en se fondant sur les principes de prévention suivants, dans l'ordre suivant :

- Empêcher la formation d'atmosphères explosives.
- Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation.
- Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R4227-44 du Code du travail

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention et dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- 2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;
- 3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en présence de gaz

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)